UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.182.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mai 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

DNU-47-2020

New York, le 24 mai 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous écrire comme suite à mes communications en date des 26 et 31 mars, 14, 16 et 17 avril, [7] et 21 mai 2020, par lesquelles je vous ai signalé l'*état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre* que la République d'El Salvador a décrété sur son territoire national, et des mesures correspondantes de restriction de certains droits constitutionnels prises afin de prévenir et de maîtriser le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes.

La République d'El Salvador souhaite signaler par la présente que, par sa décision n° 63-2020 en date du 22 mai 2020, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1er de l'article 172 de la Constitution de la République d'El Salvador, a ordonné la suspension du décret exécutif n° 19 du 19 mai 2020, qui vous a été notifié dans ma précédente communication.

À cet égard, et compte tenu des critères d'urgence, d'adéquation, de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité, ladite Chambre a ordonné le rétablissement du décret législatif n° 593, approuvé par l'Assemblée législative le 14 mars 2020 et publié au Journal officiel n° 52, volume n° 426 du 14 mars 2020.

Cette mesure restera en vigueur jusqu'au 29 mai 2020, à moins qu'une nouvelle loi ne soit adoptée avant cette date, période durant laquelle la Chambre constitutionnelle a demandé aux pouvoirs exécutif et législatif de rechercher le consensus nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle réglementation garantissant les droits fondamentaux des habitants de la République et atténuant les risques générés par la pandémie de COVID-19.

[1] Le texte du décret législatif n°593 du 14 mars 2020, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Par conséquent, conformément à la décision susmentionnée, la République d'El Salvador applique à nouveau les effets juridiques découlant du décret législatif n° 593, au titre duquel les droits constitutionnels suivants font l'objet d'une restriction durant la prolongation de l'état d'urgence : la liberté de circulation, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites et le droit de ne pas être contraint de changer de domicile ou de résidence.

Excellence,

En vertu de ce qui précède et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien souhaite se prévaloir du droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 21 dudit Pacte, en raison des mesures provisoires adoptées par l'État salvadorien afin de prévenir, traiter et contrôler le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes, et ce uniquement pendant la période légalement définie dans les décrets susmentionnés.

À cet égard, la République d'El Salvador réaffirme son intérêt supérieur pour la protection de la dignité humaine, du droit à la santé de tous les Salvadoriens, ainsi que des garanties correspondantes. Le pouvoir exécutif continuera à assurer l'adoption de mesures proportionnées et raisonnables dont l'objectif principal est de préserver un cadre de sécurité juridique, le respect sans réserves de l'état de droit démocratique et des principes du droit international des droits de l'homme, qui s'appliquent à toute personne sans aucune discrimination. De même, le pouvoir exécutif s'emploie à favoriser le dialogue avec les autres pouvoirs du gouvernement et différents secteurs, afin de protéger le bien-être général de la population pendant cette situation d'urgence.

Pour de plus amples informations, j'ai l'honneur de vous faire tenir la publication officielle du décret législatif n° 593, dont la Chambre constitutionnelle a ordonné le rétablissement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice et Représentante permanente

(*Signé*) Egriselda López

***

Le 5 juin 2020